

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 7, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 10, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 7 octobre 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 10 octobre 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Procureure générale du Québec, et al. c. Yvon Maheux* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38624](#))
 2. *Her Majesty the Queen v. S.C.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38625](#))
 3. *City of Edmonton v. Alvarez & Marsal Canada Inc., in its capacity as Court-appointed Receiver of the current and future assets, undertakings and properties of Reid-Built Homes Ltd, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38641](#))
 4. *R. Gauld Joseph v. Oumaima Bourghol, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38652](#))
 5. *Linda Gardipy v. Saskatchewan Government Insurance* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([38659](#))
 6. *United Soils Management Ltd. v. Katie Mohammed* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38592](#))
 7. *United Soils Management Ltd. v. Kayt Barclay* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38650](#))
 8. *Mark John Chandler v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38558](#))
 9. *Beacon Publishing Inc., o/a Frontline Safety & Security, et al. v. Jerry Bradwick Montour, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38657](#))
 10. *A.W.B. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38604](#))
 11. *Tony Samaroo, et al. v. Canada Revenue Agency* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38645](#))

12. *F.H. v. J.A.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38676](#))
13. *Larry Robert Heather v. Naheed Kurban Nenshi* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38680](#))
14. *Veolia Water Technologies, Inc., successor by merger to HPD, LLC v. K+S Potash Canada General Partnership* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([38640](#))
15. *Hanna Engel, et al. v. Curateur public du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38702](#))
16. *Brana Giancristofaro-Malobabic, et al. v. Daniel F. O'Connor* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38712](#))

38624 **Attorney General of Quebec and Pierre Reid, in his capacity as directeur général des élections du Québec v. Yvon Maheux**
- and -
Quebec Liberal Party, Parti Québécois, Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault and Québec solidaire
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Standing — Respondent prosecuted in Court of Québec for alleged contravention of s. 91 of *Election Act* — Respondent bringing application for judicial review in Superior Court in which he challenged constitutionality of provisions of *Election Act*, including s. 91 — Whether superior courts should exercise their residual jurisdiction to consider constitutional questions that are validly before specialized lower court — Whether scope of challenge can be broadened by applying it to several provisions of single Act in order to circumvent fundamental principles of constitutional litigation of respect for specialized jurisdictions, judicial restraint, importance of factual context and standing — Whether fact that proceeding is based on issues of public interest justifies, on its own, modification of factors for determining whether party has public interest standing — *Election Act* (CQLR, c. E-3.3).

In October 2017, the respondent, Mr. Maheux, received a statement of offence from the applicant Directeur général des élections in which it was alleged that he had made a contribution to a political party that exceeded the limit provided for in s. 91 of the *Election Act*. A record was opened in the Court of Québec after Mr. Maheux pleaded not guilty. Mr. Maheux then applied to the Court of Québec for a declaration that sections 91, 564.2, 567, 568 and 569.1 of the Act were null or of no force or effect in relation to him. After that, he brought an application for judicial review in the Superior Court in which he challenged the constitutionality of sections 1(5), 91, 93.1(2), 564.2, 567, 568 and 569.1 of the Act. The applicants, the Attorney General of Quebec and the Directeur général des élections, filed a joint motion in the Superior Court to have Mr. Maheux's application dismissed as regards sections 91, 564.2 and 567 of the Act and to have the proceeding stayed as regards the other sections.

The Superior Court dismissed the motion of the Attorney General of Quebec and the Directeur général des élections to dismiss Mr. Maheux's application for judicial review. Parent J. held that the terms of the application to the Superior Court greatly exceeded the scope of the constitutional challenge in the Court of Québec. A majority of the Court of Appeal (Bouchard and Morissette JJ.A.) dismissed the appeal. In their view, the application judge had committed no error. Ruel J.A., dissenting, would have allowed the appeal.

June 14, 2018
Quebec Superior Court
(Parent J.)
[2018 QCCS 2569](#)

Joint motion of applicants to dismiss respondent's application for judicial review in part and to stay proceeding dismissed

March 11, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Bouchard and Ruel)

Appeal dismissed

[dissenting] J.J.A.)
[2019 QCCA 399](#)

May 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38624 Procureure générale du Québec et Pierre Reid, ès qualités de directeur général des élections du Québec c. Yvon Maheux
- et -
Parti Libéral du Québec, Parti Québécois, Coalition Avenir Québec - l'équipe François Legault et Québec solidaire
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Compétence – Qualité pour agir – Intimé poursuivi en Cour du Québec pour contravention alléguée à l’art. 91 de la *Loi électorale* – Intimé saisit la Cour supérieure d’un pourvoi en contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de dispositions de la *Loi électorale* y compris l’art. 91 – Les cours supérieures devraient-elles utiliser leur compétence résiduelle pour examiner des questions constitutionnelles dont est déjà valablement saisi un tribunal inférieur spécialisé? – L’élargissement de la portée d’une contestation en visant plusieurs dispositions d’une même loi permet-il de contourner les principes fondamentaux du contentieux constitutionnel que sont le respect des compétences spécialisées, la retenue judiciaire, l’importance du contexte factuel et la qualité pour agir? – Un recours fondé sur des enjeux d’intérêt public permet-il à lui seul de modifier les facteurs permettant de déterminer si une partie a la qualité pour agir dans l’intérêt public? – *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3)

En octobre 2017 l’intimé M. Maheux reçoit un constat d’infraction du demandeur, le Directeur général des élections, lui reprochant d’avoir offert une contribution à un parti politique excédant la limite permise à l’art. 91 de la *Loi électorale*. Un dossier est ouvert à la Cour du Québec à la suite du plaidoyer de non-culpabilité de M. Maheux. Celui-ci demande par ailleurs à la Cour du Québec de déclarer nuls ou inopérants à son endroit les articles 91, 564.2, 567, 568 et 569.1 de la Loi. Par la suite, M. Maheux saisit la Cour supérieure d’un pourvoi en contrôle judiciaire visant à contester la validité constitutionnelle des articles 1(5), 91, 93.1(2), 564.2, 567, 568 et 569.1 de la Loi. Les demandeurs, la procureure générale du Québec et le Directeur général des élections déposent une demande conjointe en Cour supérieure visant à faire rejeter le pourvoi de M. Maheux en ce qui concerne les articles 91, 564.2 et 567 de la Loi et à faire suspendre celui-ci au regard des autres articles.

La Cour supérieure rejette la demande de la procureure générale du Québec et du Directeur général des élections en rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de M. Maheux. Le juge Parent estime que la teneur du pourvoi en Cour supérieure dépasse largement le cadre de la contestation constitutionnelle en Cour du Québec. La formation majoritaire en Cour d’appel (les juges Bouchard et Morissette) rejette l’appel. Elle estime que le juge de première instance n’a pas commis d’erreur. Le juge Ruel, dissident, aurait quant à lui accueilli l’appel.

Le 14 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Parent)
[2018 QCCS 2569](#)

Demande conjointe des demandeurs en rejet partiel et en suspension de l’instance en contrôle judiciaire de l’intimé rejetée

Le 11 mars 2019
Cour d’appel du Québec (Québec)
(les juges Morissette, Bouchard et Ruel
[dissident])
[2019 QCCA 399](#)

Appel rejeté

Le 10 mai 2019

Demande d'autorisation d'appel déposée

38625 Her Majesty the Queen v. S.C.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Sentencing — Principles of sentencing — Cumulative punishments — Sexual offences against children — Fresh evidence — Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of s. 718.3(7) of *Criminal Code* by failing to impose required consecutive sentences for multiple sexual offences against children — Whether Court of Appeal erred in interpretation and application of totality principle — Whether sentence failed to give proper legal effect to offences — Whether fresh evidence was admissible?

S.C. pleaded guilty to 8 counts of sexual assault, 8 counts of making child pornography and 1 count of possession of child pornography. The offences were committed against 8 children. Police found pornographic photos and videos of children on his computer. Section 718.3(7) of the *Criminal Code* came into force on July 17, 2015, and applies in respect of four of the children. Section 718.3(7) requires consecutive sentences if the terms of the provision are met. Crown counsel sought a sentence with 15 years of imprisonment. The trial judge imposed three consecutive sentences totalling 9 years of imprisonment. The Court of Appeal dismissed an appeal from the sentences.

March 9, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(McLeod J.)(Unreported)

Consecutive sentences: 6 years for 8 counts of sexual assault, 1 year for 8 counts of making child pornography, 2 years for 1 count of possession of child pornography

March 13, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Benotto, Brown JJ.A.)
C65198; [2019 ONCA 199](#)

Appeal from sentences dismissed

May 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38625 Sa Majesté la Reine c. S.C.
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Principes de détermination de la peine — Peines cumulatives — Infractions sexuelles commises contre des enfants — Nouveaux éléments de preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation et son application du par. 718.3(7) du *Code criminel* en n'infligeant pas les peines consécutives qui doivent l'être en cas de multiples infractions sexuelles commises contre des enfants? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation et son application du principe de totalité? — La peine n'a-t-elle pas réussi à donner l'effet juridique voulu aux infractions? — De nouveaux éléments de preuve étaient-ils admissibles?

S.C. a plaidé coupable à huit chefs d'accusation d'agression sexuelle, huit chefs de production de pornographie juvénile et un chef de possession de pornographie juvénile. Les infractions ont été commises contre huit enfants. Les policiers ont trouvé des photos et des vidéos pornographiques d'enfants dans son ordinateur. Le paragraphe 718.3(7) du *Code criminel* est entré en vigueur le 17 juillet 2015, et s'applique à l'égard de quatre des huit enfants. Ce paragraphe exige des peines consécutives si les conditions de la disposition sont respectées. Le procureur de la Couronne a réclamé une peine d'emprisonnement de 15 ans. Le juge du procès a infligé trois peines consécutives totalisant neuf ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre des peines.

9 mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLeod) (non publiée)

Peines consécutives : six ans pour huit chefs d'accusation d'agression sexuelle, un an pour huit chefs de production de pornographie juvénile, deux ans pour un chef de possession de pornographie juvénile

13 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Benotto et Brown)
C65198; [2019 ONCA 199](#)

Rejet de l'appel contre les peines

9 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

38641 **City of Edmonton v. Alvarez & Marsal Canada Inc., in its capacity as Court-appointed Receiver of the current and future assets, undertakings and properties of Reid-Built Homes Ltd., 1679775 Alberta Ltd., Reid Worldwide Corporation, Builder's Direct Supply Ltd., Reid Built Homes Calgary Ltd., Reid Investments Ltd. and Reid Capital Corp.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Receiver — Discretionary power — Enhancement and preservation of property — Receiver's super priority charge for fees, disbursements and approved borrowings over property tax claims — Whether courts should exercise their discretion under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to grant receivers priority over secured creditors who do not benefit from the receivership — Whether courts should give weight to the provincial legislation giving municipalities a statutory super priority when deciding whether to exercise their discretion under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to grant receivers priority for their fees — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 243 — *Municipal Government Act*, RSA 2000, c. M-26, s. 348.

The respondent Alvarez & Marsal Canada Inc. is the receiver appointed by the court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (BIA) for the respondents Reid-Built Homes Ltd, 1679775 Alberta Ltd, Reid Worldwide Corporation, Builder's Direct Supply Ltd, Reid Built Homes Calgary Ltd, Reid Investments Ltd, and Reid Capital Corp. collectively referred to as Reid-Built, a residential home builder. Reid-Built was placed in receivership by court order dated November 2, 2017. Later in November 2017, the receiver applied for an order granting it the power to proceed with repairs and maintenance and to complete Reid-Built's properties as well as granting it a first ranking super priority charge against any corresponding property for any expenses incurred. Those expenses are to be included in the receiver's claim for fees and disbursements. When the receiver's application was heard on November 29, 2017, the applicant, City of Edmonton applied to modify the property powers order or alternatively for a declaration that its statutory lien for unpaid property taxes under the Alberta *Municipal Government Act* ranks ahead of the receiver's charge on Reid-Built properties. Although the chamber judge granted the receiver's application at the hearing on November 29, 2017, he reserved his decision on the issues concerning the application filed by the City of Edmonton. On February 21, 2018, the chamber judge granted the application and concluded that the receiver's charge and the borrowing power does not rank ahead of the City of Edmonton's property tax claim. The Court of Appeal allowed the appeal and concluded that the receiver had a

super priority for its fees and disbursements in accordance with the original receivership order over the City of Edmonton's property tax claims.

February 21, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)
[2018 ABQB 124](#)

Application filed by the City of Edmonton granted.
Applications filed by ICI Capital Corporation and
Standard General Inc. dismissed.

March 25, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Greckol and Khullar JJ.A.)
[2019 ABCA 109](#)

Appeal allowed.

May 23, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38641 **City of Edmonton c. Alvarez & Marsal Canada Inc., en sa qualité de séquestre nommée par le tribunal des biens et des entreprises actuels et futurs de Reid-Built Homes Ltd., 1679775 Alberta Ltd., Reid Worldwide Corporation, Builder's Direct Supply Ltd., Reid Built Homes Calgary Ltd., Reid Investments Ltd. et Reid Capital Corp.**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Pouvoir discrétionnaire — Amélioration et conservation des biens — Charge de la séquestre au titre des honoraires, débours et emprunts autorisés ayant superpriorité sur les réclamations de taxes foncières — Les tribunaux doivent-ils exercer leur pouvoir discrétionnaire sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour conférer aux séquestres une priorité sur les créanciers garantis qui ne bénéficient pas de la mise sous séquestre? — Les tribunaux doivent-ils accorder de l'importance aux lois provinciales qui donnent aux municipalités une superpriorité légale lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'exercer leur pouvoir discrétionnaire sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour conférer aux séquestres une priorité au titre de leurs honoraires? — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 243 — *Municipal Government Act*, RSA 2000, ch. M-26, art. 348.

L'intimée Alvarez & Marsal Canada Inc. est la séquestre nommée par le tribunal sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (LFI) pour les intimées Reid-Built Homes Ltd, 1679775 Alberta Ltd, Reid Worldwide Corporation, Builder's Direct Supply Ltd, Reid Built Homes Calgary Ltd, Reid Investments Ltd et Reid Capital Corp. (collectivement désignées Reid-Built), un constructeur de résidences. Reid-Built a été mise sous séquestre par voie d'ordonnance du tribunal datée du 2 novembre 2017. Plus tard en novembre 2017, la séquestre a demandé une ordonnance lui conférant le pouvoir d'exécuter des travaux de réparation et d'entretien et d'achever la construction des propriétés de Reid-Built et lui accordant une charge ayant superpriorité de premier rang grevant les biens correspondants au titre des dépenses engagées. Ces dépenses doivent être incluses dans la réclamation de la séquestre au titre des honoraires et débours. Lorsque la demande de la séquestre a été entendue le 29 novembre 2017, la Cité d'Edmonton, demanderesse, a demandé la modification de l'ordonnance relative aux pouvoirs relatifs aux propriétés ou, subsidiairement, une décision déclarant que son privilège légal au titre des taxes foncières impayées sous le régime de la *Municipal Government Act* de l'Alberta a priorité de rang sur la charge de la séquestre grevant les propriétés de Reid-Built. Bien que le juge en cabinet ait accueilli la demande de la séquestre à l'audience du 29 novembre 2017, il a pris en délibéré les questions relatives à la demande déposée par la Cité d'Edmonton. Le 21 février 2018, le juge en cabinet a accueilli la demande et a conclu que la charge de la séquestre et le pouvoir d'emprunt n'avaient pas priorité de rang sur la réclamation de la cité d'Edmonton au titre des taxes foncières. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que la séquestre avait une superpriorité au titre de ses honoraires et débours conformément à la première ordonnance de mise sous séquestre sur les réclamations de la Cité d'Edmonton au titre des taxes foncières.

21 février 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
[2018 ABQB 124](#)

Jugement accueillant la demande déposée par la Cité d'Edmonton et rejetant les demandes déposées par ICI Capital Corporation et Standard General Inc.

25 mars 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Greckol et Khullar)
[2019 ABCA 109](#)

Arrêt accueillant l'appel.

23 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38652 R. Gauld Joseph v. Oumaima Bourghol, Mustapha Bourghol, Vincent Karim, Valérie Tellier and Janie Boudreault
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Jurisdiction of Court of Appeal — Appeals with leave — Whether Court of Appeal erred in finding that Mr. Joseph had to apply for leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for leave to appeal — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 30, 51 et seq.

The applicant, Mr. Joseph, is a lawyer. In December 2018, the Superior Court dismissed his defamation action against the respondents and found it to be abusive within the meaning of arts. 51 et seq. of the *Code of Civil Procedure*. Mr. Joseph was claiming \$325,000 from the respondents, whom he had sued for a client, and from their lawyers because of [TRANSLATION] “false, degrading, malicious and mostly vile” allegations made about him in a motion in revocation of judgment filed by them. After finding that Mr. Joseph had to apply for leave because his action had clearly been dismissed for being abusive (art. 30 para. 2(3) *C.C.P.*), the Court of Appeal denied leave to appeal.

December 12, 2018
Quebec Superior Court
(Bachand J.)
[2018 QCCS 5388](#)

Defamation action dismissed; action found to be abusive (arts. 51 et seq. *C.C.P.*)

March 21, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hamilton J.A.)
[2019 QCCA 483](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 23, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

38652 R. Gauld Joseph c. Oumaima Bourghol, Mustapha Bourghol, Vincent Karim, Valérie Tellier et Janie Boudreault
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Compétence de la Cour d'appel — Appels sur permission — La Cour d'appel

a-t-elle fait erreur en concluant que M. Joseph devait demander la permission d'appeler? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête pour permission d'appeler? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 30, 51 ss.

Monsieur Joseph, demandeur, est avocat. En décembre 2018, la Cour supérieure a rejeté son action en diffamation contre les intimés et a constaté son caractère abusif au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*. Monsieur Joseph réclamait 325 000 \$ des intimés, qu'il avait poursuivis pour un client, ainsi que de leurs avocats, en raison d'allégations « mensongères, dégradantes, malicieuses et pour la plupart infâmes » à son égard contenues dans une requête en rétractation de jugement qu'ils avaient déposée. Après avoir conclu à la nécessité d'une demande de permission, parce qu'il était clair que l'action de M. Joseph avait été rejetée en raison de son caractère abusif (3^e par. du 2^e al. de l'art. 30 *C.p.c.*), la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler.

Le 12 décembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bachand)
[2018 QCCS 5388](#)

Action pour diffamation rejetée; caractère abusif de l'action constaté (art. 51 et s. *C.p.c.*)

Le 21 mars 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hamilton)
[2019 QCCA 483](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 23 mai 2019
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

38659 **Linda Gardipy v. Saskatchewan Government Insurance
- and -
Automobile Injury Appeal Commission, appointed pursuant to the *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35
(Sask.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Costs — Legal fees and disbursement — Whether a no-fault claimant appealing a decision rendered by the Saskatchewan Government Insurance should pay his or her legal fees and disbursements out of his or her defined no-fault benefits when the appeal is allowed — Whether a no-fault claimant's statutory right to be reimbursed for costs pursuant to subsection 193(11) of the *Automobile Accident Insurance Act* is comparable to the statutory right of indemnification for costs of a landholder whose land was taken in an expropriation — Whether the Commission reasonably imported the concept of costs from the paradigm of civil litigation and should therefore refuse all requests for solicitor-client costs unless Saskatchewan Government Insurance's conduct was "scandalous, outrageous or reprehensible" — Whether such an interpretation can be reconciled with the Supreme Court decision in *Ontario (Energy Board) v. Ontario Power Generation*, [2015] 2 S.C.R. 147 — Whether the principle established by the Supreme Court in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, [2011] 3 S.C.R. 471 prevents an appeal tribunal and an appellate court from immunizing a lower tribunal of its application — *Automobile Accident Insurance Act*, RSS 1978 c. A-36, para. 193(11) and (12).

The applicant, Ms. Linda Gardipy was injured in a motor vehicle accident on January 31, 2011. At the time of the accident, Ms. Gardipy was a full-time student in the Level 2 Adult Basic Education Program at North Regional College in Rosthern, Saskatchewan. Accordingly, she received benefits under the no fault provisions of the *Automobile Accident Insurance Act*, RSS 1978 c. A-36 (AAIA). In early 2013, the respondent, Saskatchewan Government Insurance issued decision letters concerning the right to benefits of Ms. Gardipy under the AAIA. A decision letter dated February 25, 2013, was issued to notify Ms. Gardipy that she was entitled to a loss of studies benefit in the amount of \$4,544 pursuant to s. 121(2)(b) of the AAIA on the basis that she was studying at a

secondary level of education. Later, a decision letter dated April 30, 2013, was issued to advise Ms. Gardipy that her loss of studies benefit mentioned in the previous decision letter had been quantified on the basis that she was attending an upgrading facility and not a post-secondary level school at the time of the accident. Ms. Gardipy appealed those decision letters to the Automobile Injury Appeal Commission. The Commission allowed both appeals and awarded costs, inclusive of Ms. Gardipy's legal costs, in the amount of \$2,500. The Court of Appeal dismissed the appeal of the Saskatchewan Government Insurance and the cross-appeal of Ms. Gardipy. On the cross-appeal, the court concluded that the arguments of Ms. Gardipy regarding the automatic grant of full solicitor-client costs for the successful claimant under s. 193(11) and (12) of the AAIA must fail.

September 15, 2017
Automobile Injury Appeal Commission
(Heath, Chair and Mathowski and Wirth,
Commission Members)
[2017 SKAIA 045](#)

Appeals allowed on the February 25, 2013 and on the
April 30, 2013 decision letters.

April 5, 2019
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ottenbreit and Schwann JJ.A.)
[2019 SKCA 32](#)

Appeal and cross-appeal dismissed.

May 29, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38659 **Linda Gardipy c. Saskatchewan Government Insurance**
- et -
Automobile Injury Appeal Commission, nommée en vertu de la *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Dépens — Honoraires et débours — Une personne qui reçoit une indemnité sans égard à la faute et qui interjette appel d'une décision de la Saskatchewan Government Insurance devrait-elle payer ses débours et honoraires à même son indemnité établie accordée sans égard à la faute lorsque l'appel est accueilli? — Le droit d'un demandeur qui reçoit une indemnité sans égard à la faute d'être remboursé des dépens conformément au par. 193(11) de la *Automobile Accident Insurance Act* est-il comparable au droit d'origine législative à une indemnisation des frais pour un propriétaire dont le terrain fait l'objet d'une expropriation? — La Commission a-t-elle raisonnablement importé le concept de dépens du paradigme du contentieux civil et devrait donc refuser toutes les demandes de dépens avocat-client sauf si la conduite de la Saskatchewan Government Insurance était « scandaleuse, outrageante ou répréhensible »? — Une telle interprétation peut-elle être conciliée avec la décision de la Cour suprême dans *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation*, [2015] 2 R.C.S. 147? — Le principe qu'a établi la Cour suprême dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 R.C.S. 471 empêche-t-il un tribunal ou une cour d'appel de soustraire un tribunal de juridiction inférieure à son application? — *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-36, par. 193(11) et (12).

La demanderesse, Mme Linda Gardipy, a été blessée dans un accident de voiture le 31 janvier 2011. Au moment de l'accident, Mme Gardipy était étudiante à temps plein au niveau 2 du programme d'éducation de base des adultes du North Regional College, à Rosthern, en Saskatchewan. En conséquence, elle a touché des prestations en application des dispositions d'indemnisation sans égard à la faute de la *Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-36 (« AAIA »). Au début de 2013, l'intimée, la Saskatchewan Government Insurance, a envoyé des lettres faisant état de décisions concernant le droit de Mme Gardipy aux prestations conformément à la AAIA. Une lettre de décision datée du 25 février 2013 a été envoyée pour aviser Mme Gardipy qu'elle avait droit à une

indemnité pour les personnes aux études d'un montant de 4 544 \$ conformément à l'al. 121(2)b) de la AAIA, parce qu'elle était aux études au niveau secondaire. Par la suite, une lettre de décision datée du 30 avril 2013 a été envoyée pour aviser Mme Gardipy que l'indemnité pour les personnes aux études mentionnée dans la lettre de décision précédente avait été établie en fonction du fait qu'elle fréquentait une installation de mise à niveau et non une école d'enseignement postsecondaire au moment de l'accident. Mme Gardipy a interjeté appel de ces lettres de décision à la Automobile Injury Appeal Commission, qui a accueilli les deux appels et accordé les dépens, y compris les frais juridiques de Mme Gardipy, d'un montant de 2 500 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Saskatchewan Government Insurance et l'appel incident de Mme Gardipy. Pour ce qui est de l'appel incident, la cour a conclu que les arguments de Mme Gardipy concernant l'octroi automatique de la totalité des dépens avocat-client à la partie qui obtient gain de cause en application des par. 93(11) et (12) de la AAIA doivent être écartés.

15 septembre 2017
Automobile Injury Appeal Commission
(Heath, président et Mathowski et Wirth, membres de la Commission)
[2017 SKAIA 045](#)

Appels accueillis à l'égard des lettres datées du 25 février 2013 et du 30 avril 2013 faisant état de décisions.

5 avril 2019
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Ottenbreit et Schwann)
[2019 SKCA 32](#)

Appel et appel incident rejetés.

29 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38592 United Soils Management Ltd. v. Katie Mohammed
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Anti-SLAPP legislation — Torts — Libel and slander — Applicant's libel action against respondent dismissed pursuant to s. 137.1 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-43 for use of litigation to shut down public debate — Whether s. 137.1 should be interpreted such that person defamed by expression made by person that relates to matter of public interest, must show evidence of financial harm to avoid action being dismissed — Whether harm to person's reputation is sufficiently serious that public interest in permitting proceeding to continue outweighs public interest in protecting expression — Should other jurisdictions in Canada draft anti-SLAPP legislation such that balancing of interests includes determination that harm to person's reputation may sufficiently serious that public interest in permitting proceeding to continue outweighs public interest in protecting that expression? — Should interpretation of s. 137.1 alter effect of longstanding principles in defamation cases? — Whether Court of Appeal erred in failing to correctly interpret and apply principles of law regarding impact of defamatory statements made on internet to person's reputation? — Whether clarification of law necessary in light of conflicting decisions from court below

United Soils Management Ltd. provides site remediation, excavation and special materials disposal services and operates a gravel pit near Stouffville. In August 2016, the Whitchurch-Stouffville Town Council approved an amendment to United's license, allowing it to dump material collected from small quantity sites and from hydro-vac trucks. There was concern expressed by two members of the Town Council that the amendment permitted the dumping of material that could compromise the long term integrity of the local water supply. Ms. Mohammed shared this concern and posted and commented on two private Facebook group pages over about a three day period. She referred to the dumping of the material from the hydro-vac trucks into the gravel pit site as potentially "poisoning our children". A few days later, Ms. Mohammed received a letter from United's lawyer demanding an immediate retraction and apology. On the same day, Ms. Mohammed deleted the word "poison"

from the Facebook postings and added a comment to each post retracting her “defamatory and slanderous statements”. She also apologized. She then received United’s statement of claim alleging libel and seeking damages of \$100,000, aggravated damages of \$10,000; punitive damages of \$10,000; special damages; and costs on a substantial indemnity basis. Ms. Mohammed brought a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 for an order dismissing the action.

July 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2017 ONSC 4450](#)

Respondent’s motion to dismiss applicants’ action granted; Applicant’s defamation action dismissed

October 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2017 ONSC 6350](#)

Respondent awarded costs

February 20, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pardu and Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 128](#)

Applicant’s appeal dismissed; Applicant’s motion for leave to appeal costs decision dismissed

April 17, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38592 United Soils Management Ltd. c. Katie Mohammed
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Lois anti-SLAPP — Responsabilité délictuelle — Diffamation — L’action de la demanderesse en diffamation contre l’intimée a été rejetée en application de l’art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 pour avoir intenté des procédures judiciaires afin de museler un débat public — L’article 137.1 doit-il être interprété de façon à ce que la personne diffamée par l’expression d’une personne relativement à une affaire d’intérêt public doive faire la preuve d’un préjudice financier pour éviter d’être déboutée? — L’atteinte à la réputation est-elle suffisamment grave pour que l’intérêt public à permettre la poursuite de l’instance l’emporte sur l’intérêt public à protéger cette expression? — D’autres ressorts au Canada doivent-ils rédiger des lois anti-SLAPP pour faire en sorte que la mise en balance des droits comprenne une appréciation selon laquelle l’atteinte à la réputation peut-être suffisamment grave pour que l’intérêt public à permettre la poursuite de l’instance l’emporte sur l’intérêt public à protéger cette expression? — Est-il juste que l’interprétation de l’art. 137.1 modifie l’effet de principes bien établis dans des affaires de diffamation? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en omettant d’interpréter et d’appliquer correctement les principes de droit relatifs à l’effet de propos diffamatoires tenus sur l’Internet sur la réputation de quelqu’un? — Convient-il de clarifier le droit applicable, vu la jurisprudence contradictoire de la juridiction inférieure?

United Soils Management Ltd. fournit des services d’assainissement des lieux, d’excavation et d’élimination de matériaux particuliers et exploite une gravière près de Stouffville. En août 2016, le conseil municipal de Whitchurch-Stouffville a approuvé une modification du permis d’United, lui permettant de déposer des matières recueillies d’emplacements de plus petite capacité et de camions hydrovac. Deux membres du conseil municipal ont exprimé des préoccupations comme quoi la modification permettait le dépôt de matières susceptibles de compromettre l’intégrité à long terme de la source locale d’approvisionnement en eau. Madame Mohammed partageait cette préoccupation et a affiché des messages et des commentaires sur deux pages privées de groupes Facebook sur une période d’environ trois jours. Elle a dit que le dépôt des matières à partir des camions hydrovac dans la gravière risquait [TRADUCTION] « d’empoisonner nos enfants ». Quelques jours plus tard, Mme Mohammed

a reçu une lettre de l'avocat d'United exigeant une rétractation immédiate et des excuses. Le jour même, Mme Mohammed a supprimé le mot « poison » des messages Facebook et a ajouté un commentaire à chaque message rétractant ses [TRADUCTION] « propos diffamatoires ». Elle s'est également excusée. Elle a ensuite reçu la déclaration d'United alléguant la diffamation et sollicitant des dommages-intérêts de 100 000 \$, des dommages-intérêts majorés de 10 000 \$, des dommages-intérêts punitifs de 10 000 \$, des dommages-intérêts spéciaux et les dépens sur une base d'indemnisation substantielle. Madame Mohammed a présenté une motion fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 pour une ordonnance rejetant l'action.

25 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2017 ONSC 4450](#)

Jugement accueillant la motion de l'intimée en rejet de l'action de la demanderesse et rejetant l'action en diffamation de la demanderesse

25 octobre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2017 ONSC 6350](#)

Jugement accordant les dépens à l'intimée

20 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pardu et Nordheimer)
[2019 ONCA 128](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse et rejet de la motion de la demanderesse en autorisation d'interjeter appel de la condamnation aux dépens

17 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38650 United Soils Management Ltd. v. Kayt Barclay
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Anti-SLAPP legislation — Torts — Libel and slander — Applicant's defamation action against respondent dismissed pursuant to s. 137.1 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 — Is "harm likely to be or have been suffered by the responding party as a result of the moving party's expression" limited to pecuniary loss? — Does it include damage to person's reputation? — What role does rehabilitation of reputation of subject person defamed by an "expression made by another person that relates to a matter of public interest" play in consideration of "the public interest in permitting the proceeding to continue" in a defamation action involving social media? — What role does lack of evidence to support truth of defamatory statements in public interest play in consideration of "public interest in protecting that expression" where defamatory statements are made on social media? — If defamatory statements made on social media as part of an "expression made by a person that relates to a matter of public interest" are such that damage to subject person's reputation is obvious, on what grounds can a judge find that subject person "brought the proceeding in bad faith or for an improper purpose" pursuant to 137.1(9) and award damages?

United Soils Management Ltd. provides site remediation, excavation and special materials disposal services and has operated a gravel pit near Stouffville Ontario since 2007. On August 23, 2016, the Whitchurch-Stouffville Town Council approved an amendment to United's license that expanded its dumping rights at the gravel pit site, allowing it to dump material collected from hydro-vac trucks. Some members of the community were concerned that the amendment was rushed through Town Council without adequate consideration of the possible safety issues for the community and that liquid from the hydrovac product could leach into the ground and contaminate the water supply. A closed Facebook page was created by concerned citizens to canvas environmental issues, promote discussion and to develop strategies to have the Town Council rethink the Hydrovac amendment. The respondent,

Ms. Barclay, was an active member of this group. Since 2014, she, along with other members of the public had expressed concerns about United's activities on the environment and whether the Town Council was levying adequate costs to permit dumping. On September 12, 2016, Ms. Barclay posted a comment on the Facebook Group site that one of the town councillors was "in the pocket" of United Soils. Shortly thereafter, she was served with United Soil's statement of claim seeking, *inter alia*, \$120,000 in damages. Ms. Barclay brought a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act*, to have the action against her dismissed. Her motion was granted and that decision was upheld on appeal.

April 19, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2018 ONSC 1372](#)

Respondent's Anti-SLAPP motion granted;
Applicant's defamation action dismissed.

February 20, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pardu and Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 128](#)

Applicant's appeal dismissed

May 23, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38650 United Soils Management Ltd. c. Kayt Barclay
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Lois anti-SLAPP — Responsabilité délictuelle — Diffamation — L'action de la demanderesse en diffamation contre l'intimée a été rejetée en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 — Le « préjudice que la partie intimée subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion » se limite-t-il à la perte pécuniaire? — Comprend-il l'atteinte à la réputation? — Quel rôle la réhabilitation de la réputation de la personne diffamée par « l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public » joue-t-elle dans l'examen de « l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance » dans une action en diffamation intéressant les médias sociaux? — Quel rôle l'absence de preuve au soutien de la véracité de propos diffamatoires dans l'intérêt public joue-t-elle dans l'examen de l'« intérêt public à protéger cette expression » lorsque les propos diffamatoires ont été tenus dans les médias sociaux? — Si les propos diffamatoires tenus dans les médias sociaux dans le cadre de « l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public » sont tels que l'atteinte à la réputation de l'intéressée est évidente, sur quels motifs un juge peut-il s'appuyer pour conclure que l'intéressée a « introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime » au sens du par. 137.1(9) et accorder des dommages-intérêts?

United Soils Management Ltd. fournit des services d'assainissement des lieux, d'excavation et d'élimination de matériaux particuliers et exploite une gravière près de Stouffville (Ontario) depuis 2007. Le 23 août 2016, le conseil municipal de Whitchurch-Stouffville a approuvé une modification du permis d'United qui étendait ses droits de dépôt à l'emplacement de la gravière, lui permettant de déposer des matières récupérées de camions hydrovac. Certains membres de la collectivité craignaient que la modification eût été adoptée par le conseil municipal à toute vitesse sans examen adéquat des problèmes éventuels en matière de sécurité pour la collectivité et que le lixiviat du produit hydrovac puisse s'infiltrer dans le sol et contaminer les sources d'approvisionnement en eau. Une page Facebook fermée a été créée par des citoyens préoccupés pour examiner les questions environnementales, promouvoir la discussion et développer des stratégies pour amener le conseil municipal à repenser la modification relative à l'hydrovac. L'intimée, Mme Barclay, était membre active de ce groupe. Depuis 2014, elle et d'autres membres du public expriment leurs préoccupations au sujet des activités d'United en matière d'environnement et sur la question de savoir si le conseil municipal imposait des frais adéquats pour permettre le

dépôt. Le 12 septembre 2016, Mme Barclay a affiché un commentaire sur le site du groupe Facebook affirmant qu'un des conseillers municipaux était [TRADUCTION] « dans la poche » d'United Soils. Peu de temps après, elle s'est vu signifier la déclaration d'United Soils, réclamant notamment des dommages-intérêts de 120 000 \$. Madame Barclay a présenté une motion fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, demandant le rejet de l'action contre elle. Sa motion a été accueillie et cette décision a été confirmée en appel.

19 avril 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2018 ONSC 1372](#)

Jugement accueillant la motion anti-SLAPP de l'intimée et rejetant l'action en diffamation de la demanderesse.

20 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pardu et Nordheimer)
[2019 ONCA 128](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

23 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38558 **Mark John Chandler v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Extradition — Committal hearing — Applicant committed for extradition to the United States of America on charges equivalent to fraud — Court of Appeal upheld committal order — Whether applicant's disclosure application satisfied air of reality test and, if so, whether Court of Appeal erred in upholding committal order — Whether extradition judge erroneously dismissed applicant's application to adduce evidence and, if so, whether Court of Appeal erred in upholding committal order — Whether Attorney General can abandon portions of certified record of the case or whether it is certifying authority who must do so — Whether there was insufficient evidence to commit the applicant for extradition under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The United States of America requested the extradition of the applicant, Mr. Chandler, to stand trial in relation to conduct which corresponds to the offence of fraud in s. 380 of the *Criminal Code*. Mr. Chandler is alleged to have mounted an investment fraud scheme in which he is said to have pitched a high-rise condominium development project to various victim investors. A certified record of the case (ROC) for prosecution summarizes evidence from an FBI agent and several witnesses, including three purported victims of the alleged fraud.

The extradition judge dismissed Mr. Chandler's application for disclosure of documents from the requesting state, his application to reopen the disclosure application based on new evidence, and his application to adduce evidence. She accepted the Attorney General's withdrawal of one aspect of the evidence from the ROC. She was satisfied the ROC established a *prima facie* case of the equivalent of fraud in Canada and ordered Mr. Chandler committed for surrender. The Court of Appeal dismissed Mr. Chandler's appeal.

June 12, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
[2017 BCSC 990](#)

Application for disclosure of materials from the requesting state dismissed

October 18, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)

Application for reopening of disclosure application dismissed

2017 BCSC 2059

March 8, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
[2018 BCSC 361](#)

Application to admit applicant's evidence dismissed;
Committal order for extradition of applicant issued

March 18, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Tysoe and Griffin JJ.A.)
(Docket: CA45147)
[2019 BCCA 92](#)

Appeal dismissed

May 31, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

38558 Mark John Chandler c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Extradition — Audience relative à l'incarcération — Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition vers les États-Unis d'Amérique pour répondre à des accusations équivalentes à des accusations de fraude — La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'incarcération — La demande de communication du demandeur satisfaisait-elle au critère de la vraisemblance et, dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer l'ordonnance d'incarcération? — La juge d'extradition a-t-elle commis une erreur en rejetant la requête du demandeur en présentation d'éléments de preuve et, dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer l'ordonnance d'incarcération? — Le procureur général peut-il abandonner des parties du dossier d'extradition certifié ou appartient-il plutôt à l'autorité chargée de la certification de le faire? — Y avait-il insuffisance de la preuve pour incarcérer le demandeur en vue de son extradition sous le régime de la *Loi sur l'extradition Act*, L.C. 1999, ch. 18?

Les États-Unis d'Amérique ont demandé l'extradition du demandeur, M. Chandler, pour qu'il soit traduit en justice en lien avec un ensemble d'actes qui correspond à l'infraction de fraude prévue à l'art. 380 du *Code criminel*. On allègue que M. Chandler aurait organisé un stratagème d'investissement frauduleux par lequel il aurait fait la promotion d'un projet d'aménagement de tours d'habitation en copropriété à divers investisseurs victimes. Un dossier d'extradition certifié (DEC) pour la poursuite résume la preuve obtenue d'un agent du FBI et plusieurs témoins, y compris trois présumées victimes de la fraude alléguée.

La juge d'extradition a rejeté la requête de M. Chandler en communication de documents de l'État requérant, sa requête pour la réouverture de la requête en communication sur le fondement de nouveaux éléments de preuve et sa requête en présentation d'éléments de preuve. Elle a accepté le retrait, par le procureur général, d'un aspect de la preuve du DEC. Elle était convaincue que le DEC établissait une preuve suffisante à première vue de la perpétration d'une infraction équivalente à la fraude au Canada et a ordonné l'incarcération de M. Chandler en vue de son extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Chandler.

12 juin 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
[2017 BCSC 990](#)

Rejet de la requête en communication de documents
provenant de l'État requérant

<p>18 octobre 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Duncan) 2017 BCSC 2059</p>	<p>Rejet de la requête en réouverture de la requête en communication</p>
<p>8 mars 2018 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Duncan) 2018 BCSC 361</p>	<p>Rejet de la requête en vue d'admettre la preuve du demandeur; ordonnance d'incarcération du demandeur en vue son extradition</p>
<p>18 mars 2019 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Bauman, juges Tysoe et Griffin) (N^o du greffe : CA45147) 2019 BCCA 92</p>	<p>Rejet de l'appel</p>
<p>31 mai 2019 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel</p>

38657 **Beacon Publishing Inc., o/a FrontLine Safety & Security, FrontLine Security Magazine, Edward R. Myers, Christina MacLean, Philip Murray, Scott Newark, Martin Rudner, John Doe and Jane Doe v. Jerry Bradwick Montour and Grand River Enterprises Six Nations Ltd.**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Torts — Defamation — Anti-SLAPP legislation — Respondents bringing action in defamation against applicants for articles published about tobacco industry — Applicants seeking to have action summarily dismissed pursuant to s. 137.1 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 — Where there is no evidence of harm to plaintiff, how should court carry out balancing exercise under s. 137.1(b) — What is threshold for “no valid defence” under s. 137.1(4)(a)(ii) — Whether corporate plaintiff should be treated differently from individual plaintiff when assessing serious harm under s. 137.1(4)(b).

In 2016, the applicants published a three-part Publication on the connection between contraband tobacco, organized crime and terrorism in FrontLine Safety and Security Magazine in both electronic and hard copy formats. Mr. Montour and Grand River Enterprises Six Nations Ltd. own and operate Grand River Enterprises (“GRE”) which manufactures tobacco products on the Six Nations Reserve in southern Ontario. GRE is the largest Canadian exporter of tobacco and sells its products internationally. GRE was named in the Publication as a smuggler of contraband tobacco and associated with organized crime. Mr. Montour and GRE brought an action in defamation against the applicants, claiming \$27 million in damages as a result of comments made about them in the Publications. Beacon brought a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* (“CJA”) to have the action summarily dismissed. That motion was dismissed and the decision was upheld on appeal.

<p>November 20, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Arrell J.) 2017 ONSC 4735</p>	<p>Applicants’ motion to summarily dismiss defamation action pursuant to s. 137.1 of <i>Courts of Justice Act</i> dismissed</p>
--	---

<p>March 29, 2019 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Pardu and Nordheimer JJ.A.)</p>	<p>Applicants’ appeal dismissed</p>
---	-------------------------------------

38657 **Beacon Publishing Inc., o/a FrontLine Safety & Security, FrontLine Security Magazine, Edward R. Myers, Christina MacLean, Philip Murray, Scott Newark, Martin Rudner, John Doe et Jane Doe c. Jerry Bradwick Montour et Grand River Enterprises Six Nations Ltd.**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Responsabilité délictuelle — Diffamation — Lois anti-SLAPP — Les intimés ont intenté une action en diffamation contre les demandeurs relativement à des articles publiés portant sur l'industrie du tabac — Les demandeurs ont demandé le rejet sommaire de l'action en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 — En l'absence de preuve de préjudice causé au demandeur, comment le tribunal doit-il faire la mise en balance en application de l'al. 137.1b)? — Quel est le seuil du critère d'«absence de défense valable» en application du sous-al. 137.1(4a)(ii)? — La personne morale demanderesse doit-elle être traitée différemment de la personne physique demanderesse dans l'appréciation de la gravité du préjudice en application de l'al. 137.1(4b)?

En 2016, les demandeurs ont fait paraître une publication en trois parties sur le lien entre le tabac de contrebande, le crime organisé et le terrorisme dans *FrontLine Safety and Security Magazine* en format électronique et imprimé. Monsieur Montour et Grand River Enterprises Six Nations Ltd. sont propriétaires et exploitants de Grand River Enterprises («GRE») qui fabrique des produits du tabac sur la Six Nations Reserve dans le sud de l'Ontario. GRE est le plus important exportateur de tabac et elle vend ses produits à l'international. GRE a été nommée dans la publication comme contrebandière de tabac liée au crime organisé. Monsieur Montour et GRE ont intenté une action en diffamation contre les demandeurs, réclamant 27 millions de dollars en dommages-intérêts à la suite des commentaires faits à leur sujet dans la publication. Beacon a présenté une motion fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en rejet sommaire de l'action. Cette motion a été rejetée et la décision a été confirmée en appel.

20 novembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Arrell)
[2017 ONSC 4735](#)

Rejet de la motion des demandeurs en rejet sommaire de l'action en diffamation en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

29 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pardu et Nordheimer)
[2019 ONCA 246](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

28 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38604 **A.W.B. v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Sentencing – Young person – Applicant sentenced as an adult – Whether the lower courts erred in

the application of the principles in *Gladue* to the applicant's case – Whether the law governing the interaction between s. 72(1) of the *Youth Criminal Justice Act* and the principles from *Gladue* are so unclear and raise an issue of national importance.

The applicant is a non-status Indian. At the time of the offence he was 17 years old. The victim was a long-time friend of the applicant. The applicant and the victim trafficked in drugs. The applicant, the victim and a passenger were in a stolen vehicle. The applicant exited the vehicle, pulled out a .22 calibre handgun and fired eight shots into the victim's neck and torso. The applicant fled the scene and left the province. He has a criminal record and the offence was committed while the applicant was on probation. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The respondent successfully applied to have the applicant tried as an adult. The applicant was sentenced as an adult to a life sentence with no eligibility for parole for 10 years. The sentence appeal was dismissed.

May 4, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hillier J.)
(unreported)

Sentence imposed: adult life sentence with no eligibility for parole for 10 years

May 3, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Veldhuis, Crighton JJ.A.)
1701-0153A; [2018 ABCA 159](#)

Applicant's sentence appeal dismissed

April 25, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38604 **A.W.B. c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Adolescents — Demandeur assujéti à une peine applicable aux adultes — Les juridictions inférieures ont-elle mal appliqué les principes énoncés dans *Gladue* au demandeur? — Les règles de droit régissant l'interaction entre le par. 72(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les principes tirés de l'arrêt *Gladue* sont-elles si imprécises et soulèvent-elles une question d'importance nationale?

Le demandeur est un Indien non inscrit. Il était âgé de 17 ans au moment de l'infraction. La victime était un ami de longue date du demandeur. Ce dernier et la victime se livraient au trafic de drogues. Le demandeur, la victime et un passager se trouvaient à bord d'un véhicule volé. Le demandeur est débarqué du véhicule, a sorti une arme de poing de calibre .22 et a atteint huit fois la victime au cou et au torse. Le demandeur a pris la fuite et quitté la province. Il possède un casier judiciaire et l'infraction a été commise alors qu'il était en probation. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. L'intimée a demandé avec succès qu'il soit jugé en tant qu'adulte. Le demandeur a été condamné en tant qu'adulte à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant 10 ans. L'appel de la peine a été rejeté.

4 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hillier)

Peine infligée : peine d'emprisonnement à perpétuité applicable aux adultes sans possibilité de libération conditionnelle pendant 10 ans

(non publiée)

3 mai 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et Crighton)
1701-0153A; [2018 ABCA 159](#)

Rejet de l'appel formé par le demandeur contre sa peine

25 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

38645 Tony Samaroo and Helen Samaroo v. Canada Revenue Agency
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Malicious prosecution – Applicants bringing action against respondent for malicious prosecution after applicants acquitted at trial on charges of tax evasion – What is proper approach to assessment of “reasonable and probable cause” in context of tort of malicious prosecution? – What is test for malicious prosecution and how should malicious prosecution trilogy be interpreted? – Where should courts draw line between preservation of prosecutorial discretion and just compensation for Canadians? – What constitutes sufficient evidence of *actus reus* in tax evasion for the purpose of justifying prosecution? – Has Court of Appeal created significant access to justice barrier for Canadians seeking compensation from Crown?

Mr. and Ms. Samaroo owned and operated a restaurant, nightclub, and motel in Nanaimo, B.C. Acting on a tip it received, the CRA investigated the Samaroos and their related closely held corporations for tax evasion during the years 2004-2006. An indictment was issued against them and their corporations under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), and the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-14, charging them with 21 counts of tax evasion. They were alleged to have skimmed \$1.7 million from their business between 2004 and 2005. They were acquitted on all counts after a 19-day trial in Provincial Court. After their acquittal, Mr. and Mrs. Samaroo brought a civil action against the Canada Revenue Agency (“CRA”) and the Crown prosecutor, claiming that they intentionally and wrongfully investigated and prosecuted the Samaroos for tax evasion. The trial judge found that the test for the tort of malicious prosecution had been met and awarded the Samaroos aggravated and punitive damages against the CRA, together with their legal fees. The claims against the Crown prosecutor and his law corporation were dismissed. This decision was overturned on appeal and the Samaroos’ action was dismissed.

March 2, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Punnett J.)
[2018 BCSC 324](#)

Applicants awarded aggravated and punitive damages plus legal fees against CRA for malicious prosecution

April 9, 2019
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Tysoe, Harris and Griffin JJ.A.)
[2019 BCCA 113](#)

Respondent’s appeal allowed; Applicants’ action dismissed

May 23, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38645 Tony Samaroo et Helen Samaroo c. Agence du revenu du Canada

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Poursuite abusive — Les demandeurs ont intenté une action contre l'intimée en poursuite abusive après que les demandeurs ont été acquittés à leur procès relativement à des accusations d'évasion fiscale — Quelle est la bonne méthode d'évaluation du « motif raisonnable et probable » dans le contexte du délit civil de poursuite abusive? — Quel est le critère applicable à la poursuite abusive et comment doit-on interpréter la trilogie sur la poursuite abusive? — Où les tribunaux doivent-ils tracer la ligne entre la protection du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et une juste indemnisation des Canadiennes et Canadiens? — En quoi consiste une preuve suffisante d'*actus reus* en matière d'évasion fiscale aux fins de justifier une poursuite pénale? — La Cour d'appel a-t-elle créé un obstacle important à l'accès à la justice pour les Canadiennes et Canadiens qui cherchent à être indemnisés par l'État?

Monsieur et Mme Samaroo étaient propriétaires exploitants d'un restaurant, d'une boîte de nuit et d'un motel à Nanaimo (C.-B.). À la suite d'une dénonciation, l'ARC a enquêté sur les Samaroo et les sociétés par actions qui leur étaient étroitement liées pour évasion fiscale pendant les années 2004 à 2006. Une mise en accusation a été délivrée contre eux et leurs sociétés par actions sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, les inculquant de 21 chefs d'accusation d'évasion fiscale. On leur reprochait d'avoir dissimulé 1,7 million de dollars de leur entreprise entre 2004 et 2005. Ils ont été acquittés relativement à tous les chefs d'accusation au terme d'un procès de 19 jours en Cour provinciale. Après leur acquittement, M. et Mme Samaroo ont intenté une action au civil contre l'Agence du revenu du Canada (« CRA ») et le procureur de la Couronne, alléguant qu'ils avaient intentionnellement et illicitement enquêté sur les Samaroo et poursuivi ces derniers pour évasion fiscale. Le juge de première instance a conclu que le critère relatif au délit civil de poursuite abusive avait été rempli et a condamné l'ARC à verser des dommages-intérêts majorés et punitifs aux Samaroo, en plus de leurs frais de justice. Les demandes contre le procureur de la Couronne et son cabinet d'avocats ont été rejetées. Cette décision a été infirmée en appel et l'action des Samaroo a été rejetée.

2 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Punnett)
[2018 BCSC 324](#)

Jugement condamnant l'ARC à verser aux demandeurs des dommages-intérêts majorés et punitifs, ainsi que les frais de justice, pour poursuite abusive

9 avril 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Tysse, Harris et Griffin)
[2019 BCCA 113](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et rejetant l'action des demandeurs

23 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38676 **F.H. v. J.A.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family Law — Custody — Child support — Authorization to obtain passports and to travel out of the country with children — Whether the lower courts erred in their decisions regarding the best interests of the children — Whether the applicant raises an issue of public importance.

F.H. and J.A., parents of two daughters, sought exclusive custody, an order as to child support, and the right to obtain passports for the children and to travel without the consent of the other parent. The Superior Court granted

J.A. exclusive custody, granted F.H. access rights, dismissed both requests concerning the exercise of parental authority, and ordered F.H. to pay J.A. child support. The Court of Appeal dismissed F.H.'s appeal, finding that F.H. failed to demonstrate that the trial judge committed an error in law or an overriding error of fact in his factual determinations and his exercise of discretion.

June 18, 2018
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Granosik J.)
500-04-070751-178
[2018 QCCS 2679](#)

Mother [J.A.] granted exclusive custody and child support; father [F.H.] granted access rights; both parties' demands to travel dismissed.

February 8, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bélanger, Gagné, Hamilton JJ.A.)
500-09-027683-184
[2019 QCCA 211](#)

Father's appeal dismissed.

April 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38676 **F.H. c. J.A.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Garde — Pension alimentaire pour enfants — Autorisation d'obtenir des passeports et de voyager hors du pays avec des enfants — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs décisions portant sur l'intérêt supérieur des enfants? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

F.H. et J.A., les parents de deux filles, ont demandé la garde exclusive, une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et le droit d'obtenir des passeports pour les enfants et de voyager sans le consentement de l'autre parent. La Cour supérieure a accordé à J.A. la garde exclusive, a accordé à F.H. des droits d'accès, a rejeté les deux demandes concernant l'exercice de l'autorité parentale et a ordonné à F.H. de verser à J.A. une pension alimentaire pour enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de F.H., concluant que F.H. n'avait pas démontré que le juge du procès avait commis une erreur de droit ou une erreur de fait dominante dans ses conclusions de fait et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

18 juin 2018
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Juge Granosik)
500-04-070751-178
[2018 QCCS 2679](#)

Jugement accordant à la mère [J.A.] la garde exclusive et une pension alimentaire pour enfants, accordant au père [F.H.] des droits d'accès et rejetant les demandes des deux parents en ce qui concerne l'autorisation de voyager.

8 février 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bélanger, Gagné et Hamilton)
500-09-027683-184
[2019 QCCA 211](#)

Rejet de l'appel du père.

5 avril 2019

Dépôt de la demande d'autorisation du père.

38680 Larry Robert Heather v. Naheed Kurban Nenshi
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Elections – Controverted elections – Undue influence – Fiat – Judicial review – Quo warranto – Whether the courts below erred in finding that *Brassard v. Langevin*, [1877] 1 S.C.R. 145, was irrelevant to modern day electoral relationships of power imbalance – Whether the courts below were too dismissive of a wider definition of “any manner of intimidation” that went beyond crass and venal displays of intimidation to the more sophisticated and deceptive crafting of fear engendering psychic pressure – Whether the courts below were too dismissive of the evidence for the use of a contrived and untenable scheme purported by the Mayor during any election campaign – What is the appropriate remedy to ensure courts of all levels are given sufficient parameters to make appropriate rulings in the future? – *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, c. L-21, s. 117, 127.

Mr. Heather, applicant, is not represented. He was a mayoral candidate in the 2017 City of Calgary elections. Several weeks after the election, he applied on an *ex parte* basis for a fiat authorizing him to apply for an order in the nature of *quo warranto* – an inquiry into the authority by which a public office is held – challenging the legality of the election. Mr. Heather argued that Mayor Nenshi was guilty of undue influence, because he engaged in intimidation aided by a fraudulent device or contrivance through comments he made in publicly-accessible Facebook videos during a campaign rally to an audience of supporters, and during a radio interview. The impugned comments included assertions by Mayor Nenshi that “[t]here are forces out there in the community . . . to get people out who don’t believe in diversity,” “[t]o get people who might be racists, or haters, out to vote,” and that “we cannot allow for a vote that subverts democracy.” Accordingly, he argued that he had reasonable grounds for supposing that the election was not legal or was not conducted according to law, or for contesting the validity of the election of a member of the elected authority (*Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, L-21, ss. 127(2)(a), (c)). The chambers judge dismissed the application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Nixon J.)

Application for fiat dismissed

March 26, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Greckol and Pentelchuk JJ.A.)
[2019 ABCA 116](#)

Appeal dismissed

May 16, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38680 Larry Robert Heather c. Naheed Kurban Nenshi
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Élections — Élections contestées — Abus d’influence — Décision judiciaire — Contrôle judiciaire — Quo warranto — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l’arrêt *Brassard c. Langevin*, [1877] 1 R.C.S. 145, était dénué de pertinence en ce qui concerne les relations électorales modernes de déséquilibre de pouvoir? — Les juridictions inférieures ont-elles été trop indifférentes à une définition plus large de [TRADUCTION] « toute forme d’intimidation » qui dépasse les manifestations bassement vénales d’intimidation pour comprendre une campagne de peur plus subtile et trompeuse engendrant la pression psychologique? — Les juridictions inférieures ont-elles été trop indifférentes à la preuve du recours à un stratagème artificiel et intenable perpétré par le maire pendant une campagne électorale? — Quel recours permettra aux tribunaux de tous les

niveaux d'avoir les paramètres suffisants pour rendre de bonnes décisions à l'avenir? — *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, ch. L-21, art. 117, 127.

Monsieur Heather, le demandeur, n'est pas représenté. Il était candidat à la mairie de Calgary aux élections de 2017. Plusieurs semaines après l'élection, il a présenté une requête *ex parte* pour obtenir une décision judiciaire l'autorisant à demander une ordonnance de la nature d'un *quo warranto* — une enquête sur l'autorité en vertu de laquelle un poste public est occupé — contestant la légalité de l'élection. Monsieur Heather a plaidé que le maire Nenshi était coupable d'abus d'influence, parce qu'il s'était livré à de l'intimidation aidée d'une ruse ou d'une manoeuvre frauduleuse par des commentaires faits dans des vidéos Facebook publiquement accessibles pendant une réunion de campagne à une foule de partisans et pendant une entrevue radiophonique. Les commentaires attaqués comprenaient des déclarations du maire Nenshi selon lesquelles [TRADUCTION] « [i] existe des forces dans la communauté [...] pour sortir le vote des gens qui ne croient pas en la diversité » « [p]our faire sortir le vote de gens qui pourraient être des racistes, ou des personnes haineuses » et « nous ne pouvons pas permettre un scrutin qui subvertit la démocratie ». En conséquence, il a plaidé qu'il avait des motifs raisonnables de supposer que l'élection n'était pas légale ou n'avait pas été tenue conformément à la loi, ou de contester la validité de l'élection d'un membre de l'autorité élue (*Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, L-21, al. 127(2) a), c)). Le juge en cabinet a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 février 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)

Rejet de la demande d'autorisation judiciaire

26 mars 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McDonald, Greckol et Pentelchuk)
[2019 ABCA 116](#)

Rejet de l'appel

16 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38640 **Veolia Water Technologies, Inc., successor by merger to HPD, LLC v. K+S Potash Canada General Partnership**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Letters of credit — Injunctive relief — Whether an applicant can enjoin a beneficiary from drawing on a letter of credit when the draw may be a breach of their agreement — Whether the applicant needs to demonstrate a “serious question to be tried” or “a strong prima facie case” for an interlocutory injunction

K+S Potash Canada [KSPC] entered into a contract with Veolia Water Technologies whereby Veolia agreed to design, supply, and commission a crystallization system for KSPC's potash mine. Veolia created a letter of credit with KSPC as the beneficiary in December 2012. In July 2016, a steel frame supporting a large crystallizer collapsed at the KSPC mine site. The crystallizer had been designed and supplied by Veolia and KSPC believed Veolia to be responsible for the collapse. A second letter of credit was created in December 2016 by Veolia, again with KSPC as the beneficiary. In April 2018 KSPC filed a statement of claim seeking damages against Veolia in connection with the collapse. KSPC then made a demand on the first letter of credit in May 2018 and gave notice to Veolia that it intended to make a demand on the second letter of credit. In May 2018, Veolia filed a statement of claim in the Saskatchewan Court of Queen's Bench alleging that KSPC had not satisfied the conditions necessary for it to make draws on either letter of credit. After filing the statement of claim, Veolia proceeded with a notice of application seeking an injunction prohibiting KSPC from drawing on either letter of credit. The Court of Queen's Bench of Saskatchewan dismissed Veolia's application and the subsequent appeal to the Court of Appeal for

Saskatchewan was also dismissed.

June 29, 2018
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Kalmakoff J.)
QBG 1528 of 2018 (unreported)

Application for an interlocutory injunction dismissed

March 19, 2019
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Ottenbreit and Schwann
J.J.A.)
[2019 SKCA 25](#)

Appeal dismissed

May 21, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38640 Veolia Water Technologies, Inc., société remplaçante à l'issue de la fusion de HPD, LLC c. K+S Potash Canada General Partnership
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Contrats et lettres de crédit — Injonction — Un demandeur peut-il interdire à un bénéficiaire de faire un prélèvement sur une lettre de crédit lorsque le prélèvement peut aller à l'encontre de leur entente? — Le demandeur doit-il faire la preuve de l'existence d'une « question sérieuse à juger » ou d'une « forte apparence de droit » pour obtenir une injonction interlocutoire?

K+S Potash Canada [KSPC] a conclu avec Veolia Water Technologies un contrat par lequel celle-ci s'est engagée à concevoir, à fournir et à mettre en exploitation un système de cristallisation pour la mine de potasse de KSPC. En décembre 2012, Veolia a établi une lettre de crédit dont KSPC était le bénéficiaire. En juillet 2016, une charpente en acier supportant un gros cristalliseur s'est effondrée au site minier de KSPC. Le cristalliseur avait été conçu et fourni par Veolia et KSPC croyait que celle-ci était responsable de l'effondrement. En décembre 2016, Veolia a établi une deuxième lettre de crédit dans laquelle KSPC était à nouveau désignée à titre de bénéficiaire. En avril 2018, KSPC a déposé une déclaration dans laquelle elle a réclamé des dommages-intérêts à Veolia par suite de l'effondrement. Elle a ensuite présenté une demande de prélèvement sur la première lettre de crédit en mai 2018, puis a avisé Veolia qu'elle avait l'intention de présenter une demande de prélèvement sur la deuxième lettre de crédit. En mai 2018, Veolia a déposé devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan une déclaration dans laquelle elle a allégué que KSPC n'avait pas satisfait aux conditions à remplir pour effectuer des prélèvements sur l'une ou l'autre des lettres de crédit. Après avoir déposé la déclaration, Veolia a déposé un avis de demande visant à obtenir une injonction afin d'interdire à KSPC d'effectuer un prélèvement sur l'une ou l'autre des lettres de crédit. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande de Veolia et l'appel subséquent interjeté devant la Cour d'appel de la Saskatchewan a également été rejeté.

29 juin 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kalmakoff)
QBG1528 de 2018 (non publié)

Demande d'injonction interlocutoire rejetée

19 mars 2019
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Ottenbreit et Schwann)
[2019 SKCA 25](#)

Appel rejeté

38702 Hanna Engel and Ura Greenbaum v. Curateur public du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Access to documents — Amendment to proceedings — Is Public Curator excused from its legal duty to allow access to documents to heirs of a deceased incapable ward because Applicant had been declared a vexatious litigant although authorization had been granted by the Chief Justice? — Is the Public Curator a public body or official whose decisions and acts are subject to motions for judicial review and are the contents of a ward's file public documents subject to motions for judicial review?

The applicants, Ms. Hanna Engel and Mr. Ura Greenbaum, are the children of the late Ms. Fanny Kogan who passed away in 1999. From 1989 until her passing, the respondent, the Public Curator of Quebec was appointed by the Superior Court of Quebec as the curator for Ms. Kogan. In 1999, the court appointed a liquidator for Ms. Kogan's estate because she died *ab intestate*. In 2002, Mr. Greenbaum was declared a vexatious litigant with respect to proceedings taken against the liquidator. In 2005, the court rendered a judgment which settled, for all practical purposes, the estate of the deceased and discharged the liquidator. In addition, Ms. Engel was appointed liquidator for any remaining questions. In 2008, Ms. Engel filed an action for damages against the liquidator of her mother's estate and the Public Curator of Quebec, alleging poor administration of her mother's affairs and estate. In 2011, Ms. Engel's action for damages was quashed and she was declared a vexatious litigant. In May 2018, Ms. Engel was authorized by the Chief Justice of the Superior Court of Quebec to file a motion for access to documents, as the liquidator of her mother's estate, in order to obtain unrestricted access to all information gathered and retained by the Public Curator are related to her mother. Back in 2007, Ms. Engel had obtained eight boxes of documents from the Public Curator but some documents were redacted and therefore the information was unavailable. In October 2018, Ms. Engel filed an amendment to her motion in which she sought to change her capacity from the liquidator of her mother's estate to that of an heir. Further, this amendment impleaded Mr. Greenbaum as an intervener (*mis-en-cause*) in his capacity as heir to his mother's succession. In response, the Public Curator of Quebec filed a motion in opposition to the amendment as well as an application to dismiss the motion for access to documents. The Superior Court of Quebec granted both the opposition to amend the motion for access to documents and the motion to dismiss the motion for access to documents. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

January 7, 2019
Superior Court of Quebec
(Granosik J.)
[2019 QCCS 6](#)

Public Curator opposing the amendment made by the applicants to their motion for access to documents, granted. Public Curator's motion to dismiss the applicants' motion for access to documents, granted.

April 9, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.A.)
[2019 QCCA 654](#)

Application for leave to appeal dismissed.

May 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38702 Hanna Engel et Ura Greenbaum c. Curateur public du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Accès aux documents — Modification des actes de procédure — Le Curateur public est-il

déchargé de son devoir légal de permettre aux héritiers d'une personne incapable placée sous tutelle d'avoir accès à certains documents parce que le demandeur a été déclaré plaideur quérulent, malgré l'autorisation accordée par le juge en chef? Le Curateur public est-il un organisme ou un fonctionnaire public dont les décisions et la conduite sont susceptibles d'être visées par une demande de contrôle judiciaire et le contenu des documents publics du dossier d'une personne sous tutelle est-il susceptible d'être visé par une demande de contrôle judiciaire?

Les requérants, M^{me} Hanna Engel et M. Ura Greenbaum, sont les enfants de M^{me} Fanny Kogan, qui est décédée en 1999. L'intimé, le Curateur public du Québec, a été nommé par la Cour supérieure du Québec en qualité de curateur de M^{me} Kogan pour la période allant de 1999 jusqu'au décès de celle-ci. En 1999, le tribunal a nommé un liquidateur pour la succession de M^{me} Kogan, parce que celle-ci était décédée *ab intestat*. En 2002, M. Greenbaum a été déclaré plaideur quérulent relativement à l'action intentée contre le liquidateur. En 2005, le tribunal a rendu un jugement qui a eu pour effet de régler, à toutes fins utiles, la succession de la défunte et de décharger le liquidateur de sa fonction. De plus, M^{me} Engel a été nommée liquidatrice relativement aux questions non réglées. En 2008, M^{me} Engel a déposé une action en dommages-intérêts contre le liquidateur de la succession de sa mère et le Curateur public du Québec, invoquant une mauvaise administration des affaires et de la succession de sa mère. En 2011, l'action en dommages-intérêts de M^{me} Engel a été radiée et M^{me} Engel a été déclarée plaideuse quérulente. En mai 2018, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a autorisé M^{me} Engel à déposer, en qualité de liquidatrice de la succession de sa mère, une demande d'accès à tous les renseignements que le Curateur public avait recueillis et conservés au sujet de sa mère. En 2007, M^{me} Engel avait obtenu huit boîtes de documents du Curateur public, mais certains documents avaient été retirés, de sorte que les renseignements n'étaient pas disponibles. En octobre 2018, M^{me} Engel a déposé une requête visant à obtenir l'autorisation de présenter sa demande d'accès en qualité d'héritière plutôt que de liquidatrice de la succession de sa mère. Dans cette même requête, M. Greenbaum a été mis en cause à titre d'héritier de la succession de sa mère. En réponse, le Curateur public du Québec a déposé une requête en opposition à l'égard de la modification sollicitée, ainsi qu'une requête en rejet de la demande d'accès. La Cour supérieure du Québec a accueilli à la fois l'opposition à la modification de la demande d'accès et la requête en rejet de celle-ci. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

7 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(la juge Granosik)
[2019 QCCS 6](#)

Opposition du Curateur public à la modification apportée par les demandeurs à leur demande d'accès aux documents, accueillie. Requête du Curateur public portant rejet de la demande d'accès des demandeurs, accueillie.

9 avril 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Kasirer)
[2019 QCCA 654](#)

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

28 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38712 Brana Giancristofaro-Malobabic, MonRoi inc. and 9114-8965 Québec inc. v. Daniel F. O'Connor (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Oppression — Refusal to issue shares — Minority shareholder seeking oppression remedies — Professional malpractice, conflict of interest, breach of ethics — Abuse of the legal process — Whether the Court of Appeal erred in finding that the appeal had no reasonable chance of success — *Canada Business Corporations Act*, RSC 1985, c C-44, ss. 241 f.

Between 2002 and 2005, the applicant, Ms. Brana Giancristofaro-Malobabic, via her personal holding company

9114-8965 Quebec Inc. (“InnDe”), developed a technology for the management of live chess tournaments. In April 2005, the respondent, Mr. Daniel F. O’Connor, acted for Ms. Malobabic and InnDe as their lawyer. He was mandated to find equity investments and to constitute a new commercial venture, MonRoi Inc. (“MonRoi”). Allegedly, Mr. O’Connor was also a shareholder of MonRoi: in May 2005, he agreed to substantially reduce his legal fees in exchange for 1% of MonRoi’s shares. On December 18, 2006, Mr. O’Connor, together with three corporate plaintiffs, filed in Superior Court a motion in oppression remedy against MonRoi, InnDe, as well as Ms. Malobabic, claiming they were oppressed by InnDe and MonRoi through Ms. Malobabic who refused to issue their shares. Ms. Malobabic, InnDe and MonRoi responded with a \$10M cross-application in damages, and by the filing of a separate action in which Ms. Malobabic personally claimed damages of some \$8M. Over the course of the 12-year-long legal proceedings, the corporate plaintiffs eventually settled out of court. The 38-day trial started in January 2018 before the Superior Court. Mr. O’Connor’s motion in oppression remedy was granted in part and the defence and cross-application were dismissed with costs. The Court of Appeal granted Mr. O’Connor’s motion to dismiss the appeal filed by Ms. Malobabic, InnDe and MonRoi, and dismissed the appeal with costs since it had no reasonable chance of success.

September 21, 2018
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Pinsonnault J.)
500-11-029529-068
[2018 QCCS 4099](#)

Motion in oppression remedy granted in part; defence and cross-application dismissed; abuse of procedure declared; defendants ordered to pay solidarily \$150,000 in compensation for shares, \$100,000 as damages for abuse of procedure, and \$100,000 as moral damages and for troubles and inconvenience; with costs.

January 21, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Marcotte, Healy JJ.A.)
500-09-027913-185
[2019 QCCA 116](#)

Motion to dismiss appeal granted with costs; appeal dismissed with costs.

March 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38712 Brana Giancristofaro-Malobabic, MonRoi inc. et 9114-8965 Québec inc. c. Daniel F. O’Connor
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Refus d’émettre des actions — Redressement pour abus sollicité par un actionnaire minoritaire — Faute professionnelle, conflit d’intérêts, manquement déontologique — Abus de procédure — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l’appel n’avait aucune chance raisonnable de succès? — *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241 et suiv.

Entre 2002 et 2005, la demanderesse, M^{me} Brana Giancristofaro-Malobabic, par l’entremise de sa société de portefeuille personnelle 9114-8965 Québec Inc. (« InnDe »), a mis au point un système pour la gestion de tournois d’échecs en temps réel. En avril 2005, l’intimé, M. Daniel F. O’Connor, a agi comme avocat de M^{me} Malobabic et de InnDe. Il était chargé de trouver des investissements en capitaux et de constituer une nouvelle entreprise commerciale, MonRoi Inc. (« MonRoi »). M. O’Connor aurait également été un actionnaire de MonRoi : en mai 2005, il a accepté de réduire substantiellement ses honoraires en échange de 1 p. cent des actions de MonRoi. Le 18 décembre 2006, M. O’Connor ainsi que trois sociétés demandereses ont déposé devant la Cour supérieure une demande en redressement pour abus contre MonRoi, InnDe, ainsi que M^{me} Malobabic, alléguant avoir été victimes d’abus de la part de InnDe et de MonRoi par l’entremise de M^{me} Malobabic qui avait refusé d’émettre leurs actions. M^{me} Malobabic, InnDe et MonRoi ont réagi par le dépôt d’une demande reconventionnelle sollicitant 10 millions de dollars en dommages-intérêts, et d’une action distincte dans laquelle M^{me} Malobabic réclamait personnellement des

dommages-intérêts d'environ 8 millions de dollars. Dans les 12 années sur lesquelles se sont étalées les procédures judiciaires, les sociétés demanderesse ont fini par régler à l'amiable. L'instruction de 38 jours a commencé en janvier 2018 devant la Cour supérieure. La demande en redressement pour abus présentée par M. O'Connor a été accueillie en partie, et la défense et la demande reconventionnelle ont été rejetées avec dépens. La Cour d'appel a accueilli la requête de M. O'Connor visant à faire rejeter l'appel déposé par M^{me} Malobabic, InnDe et MonRoi, et a rejeté l'appel avec dépens étant donné que celui-ci n'avait aucune chance raisonnable de succès.

21 septembre 2018
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Juge Pinsonnault)
500-11-029529-068
[2018 QCCS 4099](#)

Demande en redressement pour abus accueillie en partie; défense et demande reconventionnelle rejetées; déclaration d'abus de procédure; défenderesses condamnées solidairement à verser une indemnité de 150 000 \$ pour les actions, des dommages-intérêts de 100 000 \$ pour l'abus de procédure et des dommages-intérêts moraux de 100 000 \$ pour les troubles et inconvénients; le tout avec dépens.

21 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Marcotte et Healy)
500-09-027913-185
[2019 QCCA 116](#)

Requête en rejet de l'appel accueillie avec dépens; appel rejeté avec dépens.

22 mars 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330